

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Antoine VALERIOTI, Adjoint au Maire.

Présents : J. CANARD, A. VALERIOTI, J. OUDOUL, P. GALARD, R. COCHAUD, G. BOUCHON, F. DALAS, M. DELET, N. VICHOT, P. ROGER, F. BEAULIEUX, A. LARDAUD, H. BLATRIX, J. FOSSOUX, A. VERNAY-VIGNON

Absents : C. VERNAY-VIGNON (pouvoir à A. LARDAUD), K. GHALEM, L. CROUZET (pouvoir à H. BLATRIX), C. BARTHELEMY (pouvoir à A. VERNAY-VIGNON).

Madame Helena BLATRIX a été élue secrétaire de séance.

01 – Election du Maire

Présidence de l'assemblée :

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 15 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau :

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M. A. VERNAY-VIGNON et Mme Frédéric BEAULIEUX.

M. Antoine VERNAY-VIGNON a pris la parole pour demander que le conseil municipal démissionne afin d'organiser des élections complètes auprès des administrés.

Il est rappelé à M. VERNAY-VIGNON que le conseil municipal était au complet à ce jour et confirmé par l'appel nominatif effectué en début de séance. De ce fait, il est habilité à désigner un Maire en son sein (article L.2122-8 et L.2122-14 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Déroulement de chaque tour de scrutin :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater aux assesseurs qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Les assesseurs l'ont constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été annexés au procès-verbal. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même avec les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L.65 du code électoral).

Résultats du premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 18

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 4

Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral) : 3

Nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Nom et prénom des candidats :

CANARD Josiane

Suffrages obtenus : 11

Proclamation de l'élection du Maire :

Madame Josiane CANARD a été proclamée Maire et a été immédiatement installée.

02 – Détermination du nombre d'Adjoints

Madame le Maire indique au Conseil Municipal qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit cinq adjoints au Maire au maximum. Elle a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la Commune disposait à ce jour de quatre adjoints.

Madame le Maire informe qu'à ce jour, nous ne pouvons pas maintenir un 4^{ème} poste d'Adjoint en raison des règles de parité en vigueur.

Par conséquent, avant de procéder à l'élection du ou des adjoints au Maire, le Conseil Municipal doit préalablement en déterminer le nombre dans la limite maximale précitée soit cinq adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 15 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention,

FIXE à TROIS le nombre d'Adjoints au Maire,

CHARGE Madame le Maire de faire le nécessaire à cet effet.

03 – Election des Adjoints

Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire :

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection à lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au Maire, sous le contrôle du bureau.

Résultats du premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
Nombre de votants (enveloppes déposées) : 18
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 4
Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral) : 2
Nombre de suffrages exprimés : 12
Majorité absolue : 7
Suffrages obtenus liste Antoine VALERIOTI (tête de liste) : 12

Proclamation de l'élection des adjoints :

Ont été proclamés Adjoints et immédiatement installés, les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Antoine VALERIOTI. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste soit :

1^{er} Adjoint au Maire : Antoine VALERIOTI

2^{ème} Adjointe au Maire : Jeannine OUDOUL

3^{ème} Adjoint au Maire : Philippe GALARD

M. Antoine VERNAY-VIGNON a consigné sur le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints que les enveloppes réglementaires de couleur kraft n'avaient pas toute la même nuance et « qu'il était facile de savoir qui avait voté quoi ».

04 – Indemnités de fonctions du Maire et des Adjoints

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Commune se situe dans la strate démographique de 1000 à 3499 habitants,

Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé, de droit, à 51.6 % de l'indice brut 1027 de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un Adjoint est fixé à 19.8 % de l'indice brut 1027 de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 13 voix pour, 3 voix contre et 2 abstentions,

De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoints comme suit :

- Maire :	51.6 % de l'indice 1027	valeur brut = 2121.03 €
- 1 ^{er} adjoint :	19.8 % de l'indice 1027	valeur brut = 813.88 €
- 2 ^{ème} adjoint :	19.8 % de l'indice 1027	valeur brut = 813.88 €
- 3 ^{ème} adjoint :	19.8 % de l'indice 1027	valeur brut = 813.88 €

D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal,

CHARGE Madame le Maire de faire le nécessaire à cet effet.

05 – Délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat un certain nombre des attributions de cette assemblée. Elle l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 13 voix pour, 5 voix contre,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le Maire, des délégations d'attributions prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Charge Madame le Maire, par délégation du Conseil Municipal, et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 1 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 200 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 100 000 € ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant l'ensemble des juridictions civiles, pénales et administratives, quel que soit le degré de juridiction, pour tous les litiges juridictionnels opposant la commune à un tiers, que ce soit une personne publique ou privée, une personne physique ou morale, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 300.000 € chacune ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées à l'article 15 ci-dessus, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 100 000 € ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, par rapport à des projets validés en conseil municipal ou validé par le maire en vertu de sa délégation de compétences, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, pour la réalisation d'une opération d'aménagement, de construction ou de démolition, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'Environnement ;

Dit que le Maire devra rendre compte des décisions prises en vertu de cette délégation de compétences lors de la séance du Conseil Municipal qui suit. Les informations ainsi apportées par le Maire ne donnent lieu ni à débat ni à un vote.

Concernant ces délégations, Mme Josiane CANARD précise qu'elle s'engage à informer préalablement le Conseil Municipal des décisions qu'elle aura à prendre lorsque cela engage les finances de la Commune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.

La Secrétaire de séance,
Helena BLATRIX,



Le Maire,
Josiane CANARD

